



CE QUE PENSE L'ÉGLISE DE L'INHUMATION ET DE LA CRÉMATION

L'Église catholique a de tout temps entouré les corps des fidèles défunts d'un très grand respect. Les siècles de chrétienté demeurèrent totalement étrangers à la pratique de la crémation des corps des défunts. L'Église catholique s'est opposée dès le début avec vigueur à la crémation.

Avant toute chose, il faut préciser le sens des mots :

- La **crémation** (du latin *cremare* : brûler) désigne l'usage de brûler les corps des défunts. Ce terme évoque l'image du four crématoire où l'on place le cadavre.
- Le terme d'**incinération** (du latin *in* : dans, et *cinis* : cendre) indique l'effet de la crémation : la réduction du corps en cendres.
- L'**inhumation**, selon l'étymologie (*in* : dans, et *humus* : terre) est la déposition sous terre d'un cadavre humain. Dans le même sens, on dit aussi « enterrement ».

L'usage pratiqué par les chrétiens dès les premiers temps de l'Église

La Sainte Église catholique, notre Mère, a de tout temps entouré les corps des fidèles défunts d'un très grand respect, comme le montre bien

la cérémonie de l'absoute après la messe de funérailles : le prêtre bénit le corps défunt avec l'eau bénite, puis l'encense, en faisant le tour du cercueil. Cet honneur plein de piété et de respect est rendu ainsi par le prêtre, au nom de l'Église, au corps défunt, pour bien montrer à tous que ce corps a été le temple du Saint-Esprit, qu'il a été racheté à grand prix par le précieux Sang de Notre Seigneur Jésus-Christ, et qu'il a été sanctifié par les sacrements.

L'Église le respecte donc au plus haut point, chargeant son représentant, le prêtre, de l'accompagner jusqu'au lieu de sa « déposition » en terre, où il attendra, dans la paix, la résurrection des corps qui se fera à la fin du monde.

La pratique de l'inhumation a été systématique chez les premiers chrétiens, malgré les difficultés qu'elle

Chrétiens devenus martyrs en recueillant les corps des martyrs

A la date du 3 mars : « *A Césarée de Palestine, les saints martyrs Marin, soldat, et Astère, sénateur, durant la persécution de Valérien. Le premier, accusé par ses compagnons d'armes d'être chrétien, et interrogé par le juge, déclara hautement qu'il l'était et reçut la couronne du martyr par la décapitation. Au moment où Astère recueillait le corps du martyr décapité et le plaçait sur ses épaules en lui faisant un coussin de son vêtement, il devint lui-même martyr, méritant ainsi un honneur égal à celui qu'il rendait à son compagnon.* »

A la date du 15 mars : « *En Egypte, saint Nicandre, martyr. Pendant qu'il recherchait avec soin les restes des saints martyrs, il mérita lui-même d'être martyrisé, sous l'empereur Dioclétien.* »

A la date du 28 avril : « *A Ravenne, l'anniversaire de saint Vital, martyr, époux de sainte Valérie et père des saints Gervais et Protas. Pour avoir enlevé le corps du bienheureux Ursicin et lui avoir donné une sépulture honorable, il fut arrêté par le consulaire Paulin, tourmenté sur le chevalet, étendu dans une fosse profonde où on le broya sous la terre et les pierres ; c'est par ce martyr qu'il s'en alla vers le Christ.* »

A la date du 26 août : « *A Rome, les saints martyrs Irénée et Abonde. Pendant la persécution de Valérien, pour avoir retiré le corps de la bienheureuse Concorde d'un cloaque où on l'avait jeté, ils y furent eux-mêmes précipités. Le prêtre Justin en retira leurs corps pour les ensevelir dans une crypte, près de celui du bienheureux Laurent.* »

(d'après le Martyrologe romain)

comportait alors, en ces temps de grandes persécutions :

- Très grand était, pour les chrétiens, le danger d'être surpris par les persécuteurs, soit au moment où ils recueillaient les corps des martyrs pour leur donner une honorable sépulture, soit au moment de l'inhumation ; ce danger est attesté par la lettre que le clergé de Rome écrivit à celui de Carthage, lors de la fuite de saint Cyprien. Le Martyrologe romain mentionne d'ailleurs explicitement des exemples de chrétiens devenus

martyrs alors qu'ils recueillaient pieusement les corps de leurs frères martyrisés.

- Il y avait encore le danger que les cimetières, une fois découverts, soient violés ou confisqués, comme sous Valérien, ou encore exhumés, comme à Nicomédie sous les ordres de Dioclétien.
- Danger encore pour la religion elle-même, car les païens ridiculisaient et diffamaient les chrétiens à cause de l'inhumation de leurs défunts.
- Enfin, il y avait les difficultés que représentaient les travaux à effec-

tuer pour creuser les emplacements funéraires, avec les risques énormes que prenaient les fossoyeurs d'être découverts au beau milieu de ces travaux.

Alors, posons la question : pourquoi tant d'obstination de la part des premiers chrétiens qui refusaient catégoriquement la crémation, au risque des plus grands dangers ?

La pratique de l'inhumation, un précepte apostolique

La réponse correcte à la question ci-dessus est très importante pour nous aujourd'hui, et elle ne peut être que celle-ci : **les premiers chrétiens pratiquèrent l'inhumation systématique de leurs défunts, au prix des plus grands périls et des plus grandes difficultés, parce que c'était un précepte apostolique.** Il fallait en effet qu'une raison très grave, surpassant même le prix de la vie, soit attachée à cette pratique de l'inhumation. Or, il n'y en a qu'une : seule une ordonnance disciplinaire émanée directement des Apôtres, imposant aux premiers chrétiens l'inhumation seule, peut expliquer cette pratique exclusive de l'Église primitive.

C'est ce qu'explique très bien le Père Steccanella :

« Nous nous trouvons en présence d'un usage d'origine apostolique, d'un usage universel, d'un usage maintenu sans interruption jusqu'à nos jours, et

qui se trouve ainsi revêtu d'une telle autorité que nous devons le mettre au nombre de ces usages ou ordonnances disciplinaires d'une valeur suprême dans l'Église. Aussi saint Innocent I^{er} [407-417] n'hésita-t-il pas à déclarer que la violation de semblables ordonnances disciplinaires est un des scandales les plus graves, et qu'on ne peut ni les abroger ni en dispenser qu'en cas de nécessité. L'opinion commune, dès les premiers temps de l'Église, tenait ces ordonnances pour supérieures à quelque autorité privée que ce fût, de sorte que leur garantie la plus forte consistait précisément dans la Tradition, c'est-à-dire dans leur conservation depuis les apôtres, à travers tous les siècles. Tertullien, traitant de leur valeur, écrivait qu'il fallait inviolablement s'y conformer par la seule force de l'argument de Tradition, par la seule force de la coutume et de son observation constante. »¹

Ainsi, fidèle à ce précepte apostolique, l'Église a-t-elle toujours continué de pratiquer l'inhumation et elle l'imposa aux peuples barbares qui vinrent s'installer en Europe et qui se convertirent les uns après les autres à la foi catholique. Le dernier à adopter définitivement ce rite fut le peuple prussien, en 1245, lorsqu'il fut vaincu par les Chevaliers Teutoniques.

Il n'est donc pas étonnant que l'Église ait établi cette pratique de

(1) *La guerre aux morts*, page 152.

l'inhumation comme une obligation à observer par tous les fidèles dans le Code de droit canon de 1917 : « *Les corps des fidèles défunts doivent être ensevelis, leur crémation étant réprouvée* »². Ce canon venait ainsi confirmer une tradition constante de l'Église, d'origine apostolique, et de la plus haute convenance, puisqu'elle prescrivait le pieux dépôt des corps des fidèles défunts dans des tombeaux, comme le Corps du Christ qui fut déposé dans un sépulcre neuf creusé dans le rocher, appartenant à Joseph d'Arimathie.

Notons pour finir que l'inhumation qui est demandée par l'Église ne s'entend pas au sens strict du terme : ainsi, le corps peut être déposé dans une alvéole, un colombarium ou un sarcophage, même au-dessus du niveau du sol.

Les origines de la pratique barbare de la crémation qui se répand aujourd'hui

Les siècles de chrétienté demeurèrent totalement étrangers à la pratique de la crémation des corps des défunts. Il faut attendre la Révolution dite française de 1789 pour voir apparaître la revendication de la crémation,

(2) Canon 1203, 1.

sans aucun succès d'ailleurs : cette première tentative n'eut aucune suite.

Ce n'est que dans le dernier quart du XIX^e siècle que l'idée de la crémation prit quelque consistance en Europe, lorsque les loges maçonniques obtinrent des gouvernements la reconnaissance officielle de ce

rite repris de certains peuples païens de l'Antiquité.

C'est en Italie que s'ouvrit la campagne avec les premières expériences faites à Padoue en 1872. En avril 1873, le Sénat autorisa les familles à recourir, pour leurs morts, à la crémation. La première crémation eut lieu à Milan le 22 janvier 1876.



Dr Antoine Blatin (1841-1911), député et maître du Grand Orient de France

De nombreuses sociétés se fondèrent alors (à Dresde, Zurich, Gotha, Londres, Paris) pour propager cette pratique en Europe. Un congrès eut même lieu à Dresde en 1876.

En France, c'est le 30 mars 1886 que le docteur Blatin, franc-maçon notoire, fit adopter, au cours de la discussion de la loi sur la liberté des funérailles, un amendement aux termes duquel tout citoyen, majeur ou mineur émancipé, pouvait adopter l'inhumation ou la crémation comme mode de sépulture.

Ce même jour, Mgr Freppel, évêque d'Angers et député du Finistère, s'éleva avec force contre cet amendement à la Chambre des députés, dans un discours où il fit d'abord l'historique de la pratique de la crémation ; il déclara notamment :

« Historiquement parlant, les origines de l'incinération ne sont guère faites pour la rendre recommandable, c'est tout simplement un retour au paganisme dans ce qu'il a fait de moins moral et de moins élevé, au paganisme matérialiste. [...] L'inhumation a été la pratique la plus générale et la plus constante des peuples, tandis que l'incinération n'a figuré dans l'histoire qu'à l'état d'exception. »



Mgr Charles-Émile Freppel (1827-1891), évêque d'Angers

Et il ne craignit pas de faire entendre ces fortes paroles à tous les députés présents :

« Se livrer soi-même ou permettre aux autres de se livrer à une opération qui a pour but de faire disparaître le plus vite et le plus complètement possible la dépouille mortelle de ceux qui nous sont les plus chers, et cela le jour des obsèques, au milieu des larmes de toute la famille, c'est là un acte de sauvagerie. »

Il déclara encore qu'« **historiquement, la crémation comme genre de**

sépulture, s'il est encore permis de l'appeler ainsi, constitue un véritable recul dans la marche de la civilisation. »

La législation ecclésiastique réprouvant la crémation

L'Église catholique s'est opposée dès le début avec vigueur à cette campagne d'origine franc-maçonne en faveur de la crémation.

À Rome, le 19 mai 1886, le Saint-Office condamnait formellement la pratique de la crémation par le décret suivant :

« De nombreux évêques et des fidèles éclairés ont constaté que des hommes de foi douteuse ou liés à la secte maçonnique travaillent

aujourd'hui activement à rétablir l'usage païen de brûler les cadavres humains et que même des sociétés sont spécialement instituées dans ce but. Ils craignent que leurs artifices et leurs sophismes ne trompent les fidèles, et qu'insensiblement ils ne diminuent l'estime et le respect de la coutume chrétienne d'inhumer les corps des fidèles, coutume constante et consacrée par les rites solennels de l'Église.

Pour donner aux fidèles une règle certaine qui les garde de ces pièges, ils ont demandé à la Suprême Congrégation

tion de l'Inquisition romaine universelle de déclarer :

1. *S'il est licite de donner son nom aux sociétés qui ont pour but de promouvoir l'usage d'incinérer les cadavres humains ?*
2. *S'il est licite d'ordonner la crémation de son cadavre ou du cadavre d'autrui ?*

Et les Éminentissimes et Révérendissimes Cardinaux Inquisiteurs généraux en matière de foi, après avoir sérieusement et mûrement pesé les doutes ci-dessus et après avoir pris l'avis des consultants, ont jugé devoir répondre :

Au premier doute, Non, et s'il s'agit des sociétés affiliées à la secte maçonnique, on encourt les peines portées contre elle.

Au second doute, Non.

Relation a été faite à Notre Très Saint Père le Pape Léon XIII ; et Sa Sainteté a approuvé et confirmé les décisions des Éminentissimes Pères et Elle a ordonné de les communiquer aux Ordinaires des lieux, pour que ceux-ci instruisent en façon opportune les fidèles au sujet du détestable usage de brûler les cadavres humains et qu'ils en détournent de toutes leurs forces le troupeau à eux confié. »³

Ce décret fut suivi d'autres textes du Saint-Office réprouvant sans cesse la crémation :

(3) Jos. Mancini, Notaire de la Suprême Congrégation de l'Inquisition Romaine Universelle.

- Décret du 15 décembre 1886, en vertu duquel doivent être privés de la sépulture ecclésiastique ceux qui, de leur propre volonté, ont destiné leur corps à la crémation, et ont persévéré de façon certaine et notoire jusqu'à leur mort dans leur coupable disposition.
- Décret du 27 juillet 1892, qui défend :
 - 1) d'administrer les derniers sacrements aux fidèles qui ont laissé le mandat de brûler leur corps après leur mort et qui, ayant été avertis, refusent de revenir sur leur résolution ;
 - 2) d'appliquer publiquement la messe pour les fidèles dont les corps ont été brûlés avec une certaine culpabilité de leur part (l'application privée restant permise) ;
 - 3) de coopérer à la crémation des cadavres, soit d'une manière morale (par mandat ou conseil), soit d'une manière matérielle, la coopération matérielle étant cependant tolérée sous certaines conditions très précises.
- Décret du 3 mai 1897 : il est répondu à une Supérieure des Sœurs hospitalières que les membres amputés des fidèles baptisés (bras, jambes) doivent, autant que possible, être ensevelis en un lieu sacré (par exemple, dans une partie séparée du jardin, bénite pour cela).

Logiquement, tous ces décrets successifs de réprobation furent repris et résumés dans le Code de droit canon de 1917, particulièrement au canon 1203 qui déclare très clairement :

« 1 - Les corps des fidèles défunts doivent être ensevelis, leur crémation étant réprouvée.

2 - Si quelqu'un a ordonné de quelque manière que ce soit de livrer son corps à la crémation, il est illicite d'exécuter cette volonté ; et si elle est insérée dans un contrat, un testament ou un acte quelconque, elle doit être tenue pour non écrite. »

Et le canon 1240, § 1°, précisait encore :

« Sont privés de sépulture ecclésiastique, à moins qu'avant leur mort ils n'aient donné des signes de pénitence : [...]

5 - ceux qui ont ordonné que leur corps soit livré à la crémation. »

L'Eglise est consciente du danger pour les âmes

Enfin, neuf ans après la promulgation du Code de droit canon, l'instruction du Saint-Office « *Cadaverum cremationis* », en date du 19 juin 1926, adressée aux Ordinaires des lieux du monde entier, réprouvait à nouveau la crémation des corps des

fidèles défunts, et déclarait notamment :

« [...] Dans cette **coutume barbare**, qui répugne non seulement à la piété chrétienne, mais encore à la piété naturelle envers les corps des défunts et que l'Église, dès ses origines, a constamment

proscrite, il en est beaucoup, même parmi les catholiques, qui n'hésitent pas à voir les plus louables avantages qu'on doive aux soi-disant progrès modernes et à l'hygiène publique. Aussi, la Sacrée Congrégation du Saint-Office exhorte-t-elle de la façon la plus vive les pasteurs du bercail chrétien à montrer aux fidèles, dont ils ont la charge, qu'au fond les ennemis du nom

chrétien ne vantent et ne propagent la crémation des cadavres, que dans le but de détourner peu à peu les esprits de la méditation de la mort, de leur enlever l'espoir de la résurrection des morts et de préparer ainsi les voies au matérialisme.

Par conséquent, bien que la crémation des corps ne soit pas absolument mauvaise en soi et qu'en certaines conjonctures extraordinaires, pour des raisons graves et bien avérées d'intérêt public, elle puisse être autorisée, et qu'en fait elle le soit, il n'en est pas



Grille de cimetière, avec l'inscription : "Vous qui passez - priez pour nous".

moins évident que sa pratique usuelle et en quelque sorte systématique, de même que la propagande en sa faveur, constituent des actes impies, scandaleux et de ce chef gravement illicites ; c'est donc à bon droit que les Souverains Pontifes, à plusieurs reprises, et dernièrement encore dans le Code de Droit canonique récemment édité, l'avaient réprochée et continuent à la réprouver. »

Et cette instruction concluait en demandant que :

« [...] les prêtres ne cessent point d'exalter l'éminence, l'utilité et la sublime signification de la sépulture ecclésiastique, en particulier comme

en public, afin que les fidèles, parfaitement instruits des intentions de l'Église, se détournent avec horreur de la pratique impie de la crémation. »

La crémation des corps ne s'oppose directement à aucun dogme de foi⁴. L'Église peut être amenée à la tolérer dans certaines circonstances exceptionnelles, dans des cas d'extrême nécessité et en vue d'un bien supérieur : lors de grandes épidémies contagieuses ou en cas de guerre très meurtrière notamment.

ABBÉ FABRICE DELESTRE

(4) Cf. le document suivant qui montre le danger pour la foi.

DOCUMENT ANNEXE

LES PRINCIPALES RAISONS DE LA RÉPROBATION DE LA CRÉMATION PAR L'ÉGLISE



La crémation, considérée en elle-même, n'est directement contraire à aucun dogme catholique. Cependant, l'usage répandu et courant de la crémation ne va pas sans ébranler profondément certains dogmes de foi.

Il convient en premier lieu de bien préciser les choses : la crémation, considérée en elle-même, n'est directement contraire à aucun dogme catholique, pas même à celui de la résurrection des corps, tant il est vrai que la toute-puissance de Dieu est

absolue, sans limite. Ainsi le cardinal Billot écrit-il que « Dieu pourrait faire qu'un mort ressuscite, ne possédant pas un seul atome de la matière dont son corps terrestre était constitué. »¹

(1) Traité *De Novissimis*, p. 136.

Cependant, l'usage répandu et courant de la crémation parmi les fidèles n'irait pas, à la longue, sans ébranler profondément en beaucoup d'âmes certains dogmes de foi, en particulier les dogmes de la résurrection des corps et du jugement général à la fin du monde, et celui de la vie éternelle, tous énoncés dans la dernière partie du *Credo*.

DANGER PROCHAIN DE PERVERSION DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE

La franc-maçonnerie ne s'y est d'ailleurs pas trompée : elle avait parfaitement saisi que la crémation était un moyen de porter atteinte à l'intégrité de la foi « dans le vulgaire », comme elle l'avouait par exemple, dans une circulaire adressée à ses adhérents, à la fin du XIX^e siècle :

« L'Église romaine nous a porté un défi en condamnant la crémation des corps que notre Société avait jusqu'ici propagée avec les plus beaux résultats. Les Frères devraient employer tous les moyens pour répandre l'usage de la crémation. L'Église, en défendant de brûler les corps, affirme ses droits sur les vivants et sur les morts, sur les consciences et sur les corps, et cherche à conserver dans le vulgaire les croyances, aujourd'hui dissipées à la lumière de la science, touchant l'âme spirituelle et la vie future. »²

Brûler les corps défunts n'est donc pas sans conséquences pour la foi :

- la crémation, en poussant à son maximum l'anéantissement visible de l'individu, conduit un grand nombre d'âmes à nier plus facilement toute vie future après la mort physique ;
- cet acte de destruction violente prive en même temps, autant qu'il se peut, l'imagination humaine de la possibilité de se représenter la résurrection future des corps, que la crémation semble rendre irréalisable et absurde, pour l'esprit humain trop superficiel.

Ce danger que court l'intégrité de la foi à cause de la crémation se vérifie d'ailleurs dans l'histoire des peuples : historiquement, la crémation a toujours été liée à un symbolisme matérialiste et païen existant chez des peuples vivant « dans les ténèbres et à l'ombre de la mort », en opposition absolue au symbolisme spiritualiste et chrétien de l'inhumation.

RAISONS DISCIPLINAIRES

Comme nous l'avons vu, l'inhumation des corps des fidèles défunts a été la pratique constante et unanime de l'Église dès sa fondation, malgré les énormes risques pris par les premiers chrétiens pour enterrer leurs morts. Ce fait historique indubitable montre clairement l'origine directement apostolique de l'inhumation,

(2) Can. 1203, § 1.

pratique qui appartient donc au trésor de la Tradition catholique. C'est pourquoi cette discipline unanime possède en elle-même une grande force qui oblige en conscience.

De plus, la vie chrétienne consiste principalement à imiter Notre Seigneur Jésus-Christ dans la pratique de toutes les vertus ; par conséquent, il est de la plus haute convenance que les chrétiens l'imitent aussi dans la mort, en pratiquant l'inhumation des corps des fidèles défunts, comme le corps de Notre Seigneur a été enseveli trois jours dans le sépulcre de Joseph d'Arimathie.

RAISONS DE PIÉTÉ

Raison de piété chrétienne

L'homme est un être composé, constitué d'un corps physique mortel et d'une âme spirituelle immortelle. Ces deux éléments constitutifs de

l'être humain se sanctifient ensemble tout au long de la vie, depuis le baptême jusqu'à la mort, qui est la séparation du corps et de l'âme.

La réalité des sacrements exprime très bien la large participation du corps physique à l'œuvre de sanctification de la personne tout entière. Les sacrements sont en effet des « signes sensibles et efficaces de la grâce », ce qui signifie que la matière de chaque sacrement (eau pour le baptême, saint chrême pour la confirmation, etc.) doit être appliquée sur une partie du corps de celui qui reçoit le sacrement par le célébrant (ordinairement un prêtre ou un évêque). Ce dernier doit en même temps prononcer les paroles qui constituent la forme du sacrement sous peine d'invalidité.

Il est donc normal que la Sainte Église traite avec le plus grand respect les corps des fidèles défunts qui ont été les temples du Saint-Esprit, sanctifiés durant leur vie par les différents sacrements : d'où l'aspersion d'eau bénite et l'encensement du corps défunt par le ministre de l'Église, au moment de l'absoute, après la messe des funérailles. Cet honneur rendu au corps défunt doit donc naturellement se prolonger par sa « déposition » en terre, dans un cimetière, qui signifie « dortoir » d'après son origine étymologique, où il dormira de son dernier sommeil en attendant la résurrection de tous les corps à la fin du monde.



Ajoutons en outre que la généralisation de la crémation impliquerait à terme la disparition quasi-complète des cimetières, qui sont des lieux qui conduisent très souvent les personnes qui les visitent à se souvenir de leurs devoirs de prière envers les défunts, et à méditer sur les fins dernières : la mort, le jugement particulier, le Ciel et l'Enfer, la résurrection de la chair et le jugement général à la fin du monde.

C'est une réalité si vraie que la Sainte Église, notre Mère, dans sa

grande sagesse, a attaché à la visite d'un cimetière une indulgence plénière, applicable aux âmes du purgatoire, indulgence que l'on peut gagner chaque jour entre le 1^{er} et le 8 novembre de chaque année, à la condition de prier pour les défunts au cours de cette visite.

À la porte de nos vieux cimetières, nous lisons parfois cette inscription : *Fuimus quod estis. Eritis quod sumus* (« Nous étions ce que vous êtes. Vous serez ce que nous sommes ») qui nous invite à méditer sur la mort.

LA TOUSSAINT EN VALAIS

"Nous étions ce que vous êtes, vous serez ce que nous sommes" ! La Toussaint est d'abord une fête catholique qui célèbre tous les saints mais aussi une fête qui nous permet d'honorer nos défunts.

Le Valais reste profondément attaché à cette tradition et tous les cimetières valaisans sont visités par une foule d'amis ou de proches des défunts. Les tombes sont embellies : c'est une explosion de couleurs vives, de bougies, de petites statuettes d'angelots, de fleurs, de branches de sapin. L'atmosphère est tantôt sereine, tantôt douloureuse. C'est une fête incontournable pour celui qui cherche à comprendre la mentalité valaisanne.

Personne ne peut rester indifférent à cet appel subit, qui nous interrompt dans le temps et qui nous rappelle notre condition de mortel. Instant

fugace qui nous permet de relativiser nos soucis quotidiens et de prendre des dispositions afin de nous préparer à cette échéance : notre temps est compté, où sont nos priorités ?

J'ai découvert un endroit qui semble peu connu et dont la grande modestie égale la splendeur des vestiges : l'église de Leuk Stadt ou Loèche Ville. Elle est dédiée à saint Etienne. Un ossuaire abrite une fresque magnifique "la danse des morts" et aussi un mur de 20 mètres de crânes empilés. La crypte contient des statues du XIII^e au XVI^e, retrouvées sous les ossements lors d'une fouille archéologique.

L'endroit est empreint de tranquillité et de majesté. S'y recueillir apaise l'esprit.

CHRISTINE ROH-LEVRAT

Témoignage du 01.11.2010 publié sur :
<http://2011-valais-community.ch>.
www5.iomedia.infomaniak.ch/fr/

Aussi n'est-il pas douteux que la disparition des cimetières entraînerait progressivement l'oubli du devoir de prier pour les défunts, ainsi qu'un amoindrissement généralisé de la méditation des fins dernières, au grand détriment de la piété des fidèles et de leur sanctification.

Raison de piété naturelle

Brûler le corps d'un défunt équivaut à **lui faire subir une violence inouïe, à le détruire selon un mode qui est contraire à l'ordre de la nature** tel qu'il a été énoncé par le Créateur à Adam après la chute du péché originel : « *C'est à la sueur de ton visage que tu mangeras ton pain, jusqu'à ce que tu retournes à la terre parce que c'est d'elle que tu as été tiré ; car tu es poussière et tu retourneras en poussière.* »³

Violenter le corps d'un défunt en le brûlant est véritablement **un acte de sauvagerie**, selon la très juste expression de Mgr Freppel à la tribune de la Chambre des députés. Cette vérité est d'ailleurs pleinement confirmée par le témoignage de l'académicien Henri Lavedan, mort en 1940, qui assista, au crematorium de Milan, à la crémation d'un cadavre humain :

« *Certainement, c'est la plus poignante impression d'horreur que j'aie jamais éprouvée, telle que je ne tenterai même pas de vouloir la rendre. Au seul souvenir de ce corps se tordant, de ce*

bras battant l'air, demandant grâce, de ces doigts crispés et s'enroulant comme des copeaux, de ces jambes noires qui donnaient de grands coups de pieds, ayant pris feu ainsi que des torches (un instant je crus l'entendre hurler), il me court des frissons, j'ai la sueur froide au front et rétrospectivement je compatis au supplice de ce mort inconnu dont j'ai entendu la chair crier et protester. »⁴

En définitive, comment l'amour conjugal, la piété filiale, l'amitié pourraient-ils s'accommoder de livrer à une œuvre de destruction aussi violente et aussi contraire à la nature le corps d'une épouse, d'un père, d'un fils, d'un ami qui, de leur vivant, par des gestes d'affection, ont manifesté leur amour pour leurs proches ?

Certaines personnes compétentes commencent d'ailleurs à reconnaître l'apparition de **profonds troubles psychologiques** parmi les membres des familles de défunts dont les cendres ont été dispersées dans la nature. Ainsi, les responsables du groupe Elabor (1'700 cimetières gérés en France) estiment-ils que « *les problèmes psychologiques liés au deuil sans matérialisation d'une sépulture ressemblent aux cas d'une personne disparue.* »⁵

ABBÉ FABRICE DELESTRE

(4) Revue Questions actuelles, tome 72, p. 290.

(5) Journal *L'Alsace* des 1^{er} et 2 novembre 2005, p. 3.

(3) Gen. III, 19.